



Mésanger, le 06 février 2025

ARRETE N° 2025-NP 23
AUTORISATION DE DEBIT DE BOISSONS
CARPE MESANGENNE

LE MAIRE DE MESANGER

Vu le Code de la Santé Publique et notamment son article L.3334-2, relatif aux autorisations de buvettes temporaires accordées à des associations,

- Vu la demande déposée le : 05/02/2025
- Par M (Nom, prénom) : M. GARNIER Samuel
- Qualité (membre, président ...) : secrétaire
- Représentant l'association (dénomination) : CARPE MESANGENNE
- Adresse du Siège Social : La Transonnière– 44522 MESANGER
- Objet de l'association (club sportif...) : loisirs
- Tendrant à ce qu'il soit ouvert un débit de boissons temporaire :

Le samedi 22 février 2025 de 08h00 à 20h00

Sur le site suivant : Bar du plan d'eau du Pont Cornouaille

A l'occasion de : Lâcher de truites

Considérant que cette autorisation serait la : 1^{ère} 2^{ème} 3^{ème} 4^{ème} 5^{ème}

Délivrée au cours de l'année : 2 0 2 5

ARRETE :

Article 1^{er} : L'association sus-nommée est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire dans les circonstances de temps et de lieu également sus-indiquées.

Article 2 : Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 et 3 tels que les définit l'article L 3321-1 du code de la santé publique.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis :

- A la brigade de gendarmerie d'Ancenis.

Publié le

Notifié le

à M

Signature :

Expédié à la Gendarmerie le

Nadine YOU

Maire de Mésanger

